

ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

WT/DS265/36
9 juin 2006

(06-2812)

Original: anglais

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES – SUBVENTIONS À L'EXPORTATION DE SUCRE

Accord entre l'Australie et les Communautés européennes

La communication ci-après, datée du 8 juin 2006 et adressée par la délégation de l'Australie et la délégation des Communautés européennes au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de ces délégations.

Prenant note des rapports de situation des Communautés européennes (WT/DS265/35 et WT/DS265/35/Add.1) et des déclarations faites par les parties à l'Organe de règlement des différends (ORD) concernant le présent différend,

Eu égard au fait que les Communautés européennes estiment qu'en adoptant et en appliquant les mesures exposées dans les rapports de situation susmentionnés, elles se sont pleinement conformées aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend dans le délai raisonnable qui leur avait été imparti au titre de l'article 21:3 c) du *Mémorandum d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends* (Mémorandum d'accord),

Conscientes de ce que l'Australie a fait savoir aux Communautés européennes qu'elle ne considérerait pas que les CE s'étaient conformées aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend dans le délai raisonnable,

Étant donné le désaccord existant entre l'Australie et les Communautés européennes ("les parties au différend"), au sens de l'article 21:5 du Mémorandum d'accord, au sujet de l'existence ou de la compatibilité avec un accord visé des mesures prises par les Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions de l'ORD concernant le présent différend dans le délai raisonnable, les parties au différend sont parvenues à l'accord suivant en ce qui concerne le différend:

1. L'Australie est à tout moment en droit de demander l'établissement d'un groupe spécial conformément à l'article 21:5 du Mémorandum d'accord.
2. À la première réunion de l'ORD à laquelle la demande d'établissement d'un groupe spécial au titre de l'article 21:5 présentée par l'Australie sera inscrite à l'ordre du jour, les Communautés européennes consentiront à l'établissement de ce groupe spécial.
3. Les parties au différend coopéreront afin de permettre au Groupe spécial au titre de l'article 21:5 de distribuer son rapport dans les 90 jours suivant la date à laquelle il aura été établi, abstraction faite du laps de temps au cours duquel ses travaux pourront être suspendus conformément à l'article 12:12 du Mémorandum d'accord.

4. L'une ou l'autre partie au différend pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 à une réunion que l'ORD tiendra 20 jours au moins après la distribution du rapport aux Membres, à moins que l'une ou l'autre partie fasse appel du rapport. Si une partie au différend a notifié sa décision de faire appel, le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 ne sera pas examiné par l'ORD en vue de son adoption avant l'achèvement de la procédure d'appel.
5. S'il est fait appel du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5, les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'Organe d'appel de distribuer son rapport aux Membres dans un délai de 60 jours au plus à compter de la date de notification de l'appel à l'ORD.
6. En cas d'appel, l'une ou l'autre partie pourra demander à l'ORD d'adopter le rapport de l'Organe d'appel et le rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 (tel qu'il aura été modifié par le rapport de l'Organe d'appel) à une réunion que l'ORD tiendra dans les 30 jours suivant la distribution du rapport de l'Organe d'appel aux Membres.
7. L'Australie ne demandera pas l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations au titre de l'article 22 du Mémoire d'accord avant l'adoption par l'ORD du rapport du Groupe spécial au titre de l'article 21:5 et, s'il y a lieu, du rapport de l'Organe d'appel.
8. Si l'ORD adopte des recommandations et décisions selon lesquelles les mesures prises par les Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions antérieures de l'ORD sont inexistantes ou incompatibles avec un accord visé, l'Australie aura le droit au titre de l'article 22:2 du Mémoire d'accord de demander l'ouverture de négociations avec les Communautés européennes en vue de trouver une compensation mutuellement acceptable, et de demander l'autorisation à l'ORD de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22:2 et 22:6 du Mémoire d'accord.
9. Sous réserve des paragraphes 7 et 8, l'Australie aura le droit de demander l'autorisation considérée à l'ORD à une date ultérieure. Les Communautés ne feront pas valoir que l'Australie ne peut pas obtenir l'autorisation de l'ORD du fait que la demande a été présentée après l'expiration du délai de 30 jours prévu à l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
10. Les Communautés européennes conservent le droit de contester le niveau de la suspension proposée ou d'affirmer que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémoire d'accord n'ont pas été suivis, et de soumettre la question à arbitrage au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord.
11. Les parties au différend coopéreront afin de permettre à l'arbitre désigné au titre de l'article 22:6 du Mémoire d'accord de distribuer sa décision dans les 60 jours suivant la date à laquelle la question aura été soumise à arbitrage.
12. Les parties au différend coopéreront afin de faciliter la participation des membres du Groupe spécial initial au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 et à l'arbitrage au titre de l'article 22:6.
13. Si l'un quelconque des membres du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer au Groupe spécial de la mise en conformité au titre de l'article 21:5 ou à l'arbitrage au titre de l'article 22:6 (ou aux deux), les parties au différend demanderont immédiatement au Directeur général de l'OMC de désigner, dans un délai de cinq jours après que demande lui en aura été faite, un remplaçant pour la procédure ou les procédures pour lesquelles ce remplaçant est nécessaire. Si un membre du Groupe spécial initial n'est pas disponible pour participer à l'une

et l'autre procédure, les parties au différend demanderont en outre que, lorsqu'il procédera à cette désignation, le Directeur général cherche une personne qui soit disponible pour participer aux deux procédures.

14. Les parties au présent différend continueront à coopérer pour toutes questions en rapport avec le présent accord et à ne pas soulever d'exception de procédure quant à l'une quelconque des étapes qu'il prévoit. Si, au cours de l'application des présentes procédures, les parties au différend considèrent qu'un élément procédural n'a pas été dûment pris en compte dans le présent accord, elles s'efforceront de trouver, dans le plus bref délai possible, une solution qui n'affectera pas les autres éléments et étapes convenus dans le cadre dudit accord.
15. Afin de pleinement sauvegarder leurs droits respectifs au titre du Mémorandum d'accord, les parties au différend conviennent de demander conjointement que le projet de décision annexé au présent accord soit adopté par l'ORD à sa réunion du 19 juin 2006.

Signé:

S.E. M. Bruce Gosper
Ambassadeur
Représentant permanent de l'Australie

S.E. M. Carlo Trojan
Ambassadeur
Représentant permanent des
Communautés européennes

Projet de décision de l'ORD

L'ORD prend note de l'accord intervenu entre l'Australie et les Communautés européennes et convient que, s'il adopte des recommandations et des décisions selon lesquelles les mesures prises par les Communautés européennes pour se conformer aux recommandations et décisions antérieures de l'ORD sont inexistantes ou incompatibles avec un accord visé, il accordera à l'Australie, si elle lui en fait la demande, l'autorisation de suspendre des concessions ou d'autres obligations conformément à l'article 22 du Mémorandum d'accord, à moins que i) l'ORD décide par consensus de ne pas accorder cette autorisation, ou ii) que les Communautés européennes contestent le niveau de la suspension proposée ou affirment que les principes et procédures énoncés à l'article 22:3 du Mémorandum d'accord n'ont pas été suivis, auquel cas la question sera soumise à arbitrage conformément à l'article 22:6 du Mémorandum d'accord.
